

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX**ARRETE DE SUBDELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE
DE SANILHAC A L'OCCASION DE L'ALIENATION D'UN BIEN**

Le Président de la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), et notamment l'article L5211-9 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013143-0022 du 23 mai 2013, portant création de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2015 portant transfert de la compétence pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal par le Grand Périgueux ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 06 février 2020 portant sur l'exercice du Droit de Préemption Urbain par le Grand Périgueux, définition du périmètre suite à l'approbation du PLUi et délégation au Président ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain au Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, avec autorisation de subdélégation ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° IA 024 312 21 R 0001, réceptionnée en mairie de SANILHAC le 04 janvier 2021 concernant un bien situé "68 route de Pommier - Notre Dame de Sanilhac – 24660 SANILHAC", cadastré CB 94 appartenant à Monsieur Gabriel REQUIER ;

VU la demande de la commune de SANILHAC d'exercer le droit de préemption sur l'aliénation du bien cité ci-dessus ;

ARRETE**ARTICLE 1**

La subdélégation est donnée à la commune de SANILHAC pour exercer le droit de préemption à l'occasion de la vente du bien situé "68 route de Pommier – Notre Dame de Sanilhac – 24660 SANILHAC", cadastré CB 94 appartenant à Monsieur Gabriel REQUIER.

ARTICLE 2

Cette subdélégation est donnée par le Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, 1 boulevard Lakanal - 24000 Périgueux et à la Mairie de SANILHAC.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La commune de SANILHAC ;
- Monsieur Le Préfet de la Dordogne.
- Monsieur Le Trésorier

Fait à Périgueux, le 19 JAN. 2021

Le Président,
Jacques AUZOU

